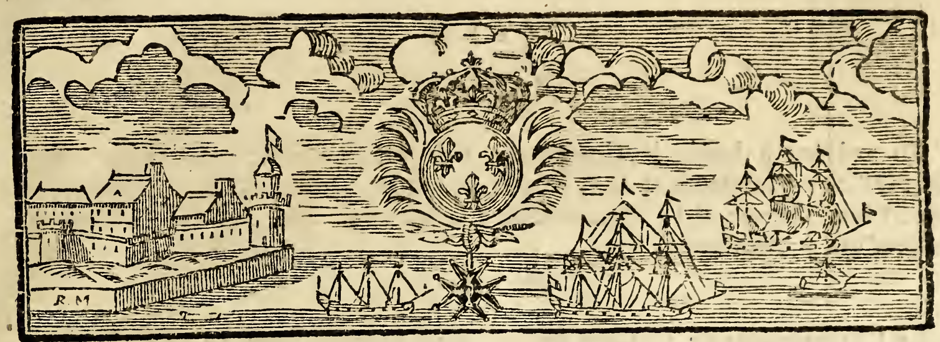
GUERRE D'INDEPENDANCE AMERICAINE

N° 150.



# INSTRUCTION

## *Que le Roi a fait expédier, concernant les Officiers de sa Marine & ceux des détachemens de ses Troupes de terre, embarquées sur les Vaisseaux de sa Majesté.*

Du 7 Mars 1781.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur ce qui doit être observé par les Officiers de sa Marine & ceux des détachemens de ses Troupes de terre, embarquées sur ses Vaisseaux; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

*ARTICLE PREMIER.*

L'OFFICIER Commandant chaque Détachement des Troupes de terre, aura un état signé du Major de son Régiment, contenant les noms & surnoms des Bas-Officiers & Soldats qui le composent; il en remettra un pareil au Bureau des Armemens, pour être porté sur le Rôle d'Équipage.

*Art.* 2.

En arrivant à bord, le Commandant du Détachement prendra les ordres de l'Officier commandant le Vaiſſeau ou autre Bâtiment, & ſe comportera envers lui, comme il le feroit dans une Place avec l'Officier Général ou ſupérieur qui y commande.

*Art.* 3.

Le Commandant du Vaiſſeau indiquera au Commandant du Détachement, les endroits que lui & ſon Détachement devront occuper dans le Vaiſſeau, les poſtes en cas de combat, & le ſervice journalier du Vaiſſeau.

*Art.* 4.

Le Commandant de chaque Détachement, conſervera à bord une autorité immédiate ſur la diſcipline particuliere de ſes Soldats; cependant il ne pourra les punir ſans en rendre compte au Commandant du Vaiſſeau, comme il le feroit au Commandant d'une Place de guerre; & il ne les fera pas ſortir des fers ſans ſa permiſſion.

En cas d'abſence du Capitaine, le Commandant du Détachement rendra compte à l'Officier du Vaiſſeau, qui ſe trouvera Commandant à bord, ou à l'Officier de quart, pour qu'il faſſe paſſer le compte au Capitaine.

*Art.* 5.

Lorſque le Capitaine de Vaiſſeau ou l'Officier de quart feront punir un Soldat du Détachement, ils en feront avertir le Commandant dudit Détachement.

*Art.* 6.

Dans le cas où un Soldat aura mérité d'être mis au fer, cette punition s'exécutera ſelon les uſages établis dans la Marine, pour les Soldats de Marine & gens de l'Équipage.

*Art.* 7.

Les Soldats des Détachemens ſeront, comme les gens des Équipages, aſſujettis aux peines & punitions prononcées par le Titre 103 de l'Ordonnance de la Marine du 25 Mars 1765, qui leur ſera lue en s'embarquant.

*Art.* 8.

Le Commandant du Vaiſſeau veillera à ce que les Maîtres d'Équipages, Quartiers-Maîtres & autres Officiers-Mariniers, en uſent avec les Soldats comme avec les gens de mer.

RPJCB

*Art. 9.*

Les Soldats courront la grande bordée comme les Équipages, & ſerviront, pendant la Navigation, aux manœuvres baſſes; ils ne ſeront forcés de monter aux manœuvres hautes que dans un cas d'abſolue néceſſité, reconnue par le Commandant du Vaiſſeau.

*Art. 10.*

Les Officiers du Détachement ne pourront prétendre le logement qu'après les Officiers de Vaiſſeaux, & avant les Officiers Auxiliaires; le Commandant du Vaiſſeau aura ſoin que le Commandant du Détachement ſoit logé d'une maniere convenable à ſon grade, & aux détails dont il eſt chargé.

*Art. 11.*

Il ſera paſſé à chaque Officier de Détachement, un Domeſtique payé par le Roi à 15 livres par mois, & nourri à ration ſimple.

*Art. 12.*

Si pendant le ſéjour de l'Armée Navale dans la Rade, il tombe des Soldats malades, ils ſeront envoyés à l'Hôpital militaire des Troupes de terre.

*Art. 13.*

Les Troupes du Corps Royal de la Marine ont le rang des Régimens créés en 1690; ce qui détermine l'ordre dans lequel elles doivent marcher avec celles de l'Infanterie.

*Art. 14.*

Les Détachemens, une fois embarqués, ſeront aux ordres des Officiers généraux commandant l'Eſcadre, & à ceux du Commandant du Vaiſſeau.

*Art. 15.*

Lorſque l'Armée Navale ſera dans les Rades, les Commandans des Détachemens ne laiſſeront deſcendre à terre que les Soldats de la ſageſſe deſquels ils ſeront ſûrs, leur fixeront le tems de leur retour, & ſeront fort réſervés ſur ces permiſſions, qu'ils ne pourront donner qu'avec celle du Commandant du Vaiſſeau.

FAIT & arrêté à Verſailles, le 7 Mars 1781. *Signé* LOUIS : *& plus bas*, CASTRIES & SÉGUR.

bFe
F815
1781
4

16-157